

# L'ATTEINTE AU SECRET DES CORRESPONDANCES COMMISE PAR UN PARTICULIER

**Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance.**

## I - ELEMENT LEGAL

L'article 226-15 alinéa 1 du C.P. définit et réprime l'atteinte au secret des correspondances commise par un particulier.

## II - ELEMENT MATERIEL

### ➤ L'OBJET DE L'ATTEINTE

#### ↳ Une correspondance

La loi ne définit pas la notion de « correspondance », la jurisprudence considère ce terme comme un synonyme de « message » quel qu'en soit le support, dès lors que ce message a vocation à circuler. Sont donc considérées comme correspondances : les courrier, lettre, carte postale, télégramme, etc..

La nature de la correspondance importe peu, elle peut être privée ou professionnelle.

#### ↳ A destination d'un tiers

L'auteur doit s'en prendre au message adressé à autrui, on ne viole pas le secret de sa propre correspondance.

Le mode d'acheminement de la correspondance est indifférent, il peut se faire par les services de La Poste, d'un coursier, etc.

L'article 226-15 alinéa 1 du C.P. précise que les correspondances soient « arrivées ou non à destination ». L'atteinte peut se produire alors que la correspondance n'est pas encore ou n'est plus acheminée. Pour les juges du fond, il suffit « *que le pli litigieux était, lors de son ouverture, en voie d'acheminement puisque l'expéditrice s'en était dessaisie et qu'il n'était pas encore parvenu à son destinataire dont il portait bien l'indication* » (Cass. crim., 17 février 1988).



## ➤ **UN ACTE MATERIEL D'ATTEINTE**

L'article 226-15 alinéa 1 du C.P. prévoit les cas d'atteinte au secret des correspondances.

### ↳ Ouvrir, supprimer, retarder, détourner une correspondance

✓ Le fait d'ouvrir consiste à violer la fermeture quelconque d'une correspondance. La jurisprudence sanctionne sur le fondement de l'ouverture tout acte portant atteinte à l'intégrité du support d'une correspondance et donnant accès à son contenu. Le moyen employé pour parvenir au résultat est indifférent, l'acte peut être violent (déchirer une enveloppe) ou plus subtil (décacheter une enveloppe à la vapeur). L'altération provoquée peut être totale ou partielle. Peu importe également, que la correspondance ait été par la suite renvoyée vers son destinataire.



*Jurisprudence :*

. Un gérant d'immeuble puni pour avoir ouvert un courrier adressé à une locataire avant de lui distribuer (C.A. Toulouse, 13 janvier 2000).

✓ Le fait de « supprimer » une correspondance est défini par la jurisprudence comme « tout acte qui a pour effet d'empêcher qu'elle parvienne à destination » (Cass. crim., 23 novembre 1849). Cela peut consister en une mise au rebut de la lettre, sa destruction ou même sa conservation.



*Jurisprudence :*

. Une secrétaire de mairie qui avait jeté à la poubelle, après l'avoir lue, une lettre envoyée au maire de la commune (C.A. Paris, 09 janvier 1996).

✓ Le fait de retarder consiste à faire arriver plus tard qu'il ne faut, après le moment fixé ou attendu. L'acte matériel se concrétise par le fait de retenir un message en interrompant le cours normal de son acheminement.



*Jurisprudences :*

. Un individu qui réexpédie une lettre avec la mention « inconnu » (C.A. Paris, 08 octobre 1957).

. Le propriétaire d'un immeuble qui réexpédie le courrier de sa locataire à une boîte postale (Cass., crim., 09 février 1965).

. Le gardien d'un immeuble qui refuse de délivrer son courrier à sa destinataire et le remet au préposé des postes (C.A. Aix en Provence, 26 janvier 1998).

✓ Le fait de « détourner » une correspondance se matérialise en modifiant le cours normal de la transmission. On réprime ici un retard infligé volontairement à la transmission de la correspondance.



*Jurisprudence :*

. Condamné pour détournement de correspondance le secrétaire de mairie qui a conservé une lettre anonyme adressée à une employée, réceptionnée et ouverte par les services de la mairie, pendant plus de deux mois sur son bureau avant de la remettre à sa destinataire (C.A. Aix en Provence, 17 mars 2003).

### ↳ Prendre frauduleusement connaissance du contenu de la correspondance

Il s'agit du dernier cas prévu par l'article 226-15 alinéa 1 du C.P., cependant c'est celui qui caractérise le mieux l'atteinte au secret des correspondances. Même si en règle générale cet acte est consécutif à une ouverture, un retard ou un détournement de correspondance, le législateur a décidé de le sanctionner de façon autonome. En effet, dans certaines situations, une personne peut prendre frauduleusement connaissance du contenu d'une correspondance sans pour autant s'être livrée elle-même aux actes mentionnés supra.



### III - ELEMENT MORAL

#### ➤ **CONSCIENCE DE L'AUTEUR D'OUVRIR, SUPPRIMER, RETARDER, DETOURNER OU PRENDRE CONNAISSANCE DU CONTENU D'UNE CORRESPONDANCE QUI NE LUI ETAIT PAS DESTINEE**

C'est en toute connaissance de cause que l'auteur porte atteinte au secret des correspondances. La Cour de cassation a défini la « mauvaise foi » comme « *la connaissance qu'a le prévenu de ce que les lettres ne lui étaient pas destinées et de ce qu'il les a volontairement conservées pour empêcher ou retarder leur transmission à leur destinataire* » (Cass. crim., 15 mai 1990).

Le fait de détourner ou d'ouvrir une correspondance d'autrui par erreur ne constitue pas l'infraction, s'agissant d'une simple négligence ou d'une imprudence, l'intention coupable fait défaut. L'intention de nuire n'est pas exigée. Le mobile importe peu.

### IV - CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Aucune.

### V - REPRESSION

#### ➤ **LES PEINES ENCOURUES**

##### ↳ Personnes physiques

QUALIFICATION	CLASSIFICATION	ARTICLE	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	PEINES PRINCIPALES	PEINES COMPLEMENTAIRES
SIMPLE	DELIT	226-15 al. 1 du C.P.		- 1 an d'emprisonnement - 45 000 € d'amende	Articles 226-31 (1 à 5), 131-26 1°, 131-27 2°, 131-35 4°, 131-35 5° du C.P.

##### ↳ Personnes morales

En application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 qui a entraîné une responsabilité généralisée des personnes morales, l'article 121-2 du C.P. est applicable à l'atteinte au secret des correspondances depuis le 31 décembre 2005.

#### ➤ **TENTATIVE : NON**

#### ➤ **COMPLICITE : OUI**

La complicité est applicable en la matière conformément aux dispositions de l'article 121-7 du C.P.

Elle suppose un des faits constitutifs de complicité prévus par la loi, à savoir : aide et assistance, provocation ou instructions données.

#### ➤ **IMMUNITE FAMILIALE : NON**

#### ➤ **EXEMPTION ET REDUCTION DE PEINE : NON**

